



الاتحادية الجزائرية لكرة السلة
Algerian Basket-Ball Federation

القوانين العامة

REGLEMENTS GENERAUX

Août 2025

Introduction

Les Règlements Généraux constituent le socle fondamental des règles techniques, organisationnelles, promotionnelles et disciplinaires encadrant la pratique du Basket-Ball en Algérie.

Ils représentent un levier essentiel de la politique sportive nationale dans ce domaine et traduisent la mission d'utilité publique et d'intérêt général confiée à la Fédération Algérienne de Basket-Ball.

À ce titre, et en vertu de la délégation accordée par le Ministre chargé des Sports, la FABB est habilitée à édicter et à faire appliquer les règles techniques, organisationnelles, promotionnelles et disciplinaires, conformément aux textes suivants :

- La loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;
- La loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;
- Le décret exécutif n° 14-330 du 27 novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut type, modifié et complété ;
- Le statut type de la FABB, reconnue en sa qualité d'autorité sportive nationale membre des instances sportives internationales :
 - Mondiale : FIBA
 - Continentale : FIBA-Afrique
 - Régionale : UABB et UMBB.

La FABB est ainsi la seule détentrice du pouvoir sportif en Algérie et la seule qualifiée pour établir et faire appliquer les règlements relatifs à la promotion et à la régulation de la discipline du Basket-Ball sur le territoire national.

L'objectif de ce code sportif national est d'instaurer un cadre réglementaire clair et équitable permettant la gestion des compétitions officielles et leur application à l'ensemble des structures, encadrements, athlètes, officiels et dirigeants sportifs bénévoles élus à l'échelle nationale.

Ces Règlements Généraux, initialement adoptés dans leur version de 2017, ont été modifiés et complétés lors de la session de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 30/08/2025 à l'OCO.

Les présentes dispositions précisent et complètent, en tant que de besoin, les lois et règlements en vigueur relatifs à l'organisation des compétitions sportives, et s'appliquent à toutes les activités placées sous l'égide de la FABB.

1. LA FEDERATION

La FÉDÉRATION ALGERIENNE de BASKET-BALL est reconnue d'utilité publique par décret du (Journal Officiel du).

- Art. 1.1.** La Fédération délivre une licence attestant de leur qualité à ses membres individuels et aux membres des clubs sportifs.
- Art. 1.2.** La cotisation annuelle des clubs sportifs ainsi que celle des membres bienfaiteurs et des membres admis à titre individuel est fixée par l'Assemblée générale.
- Art. 1.3.** Le bureau fédéral est chargé de l'administration de la Fédération, conformément aux statuts et au règlement intérieur.
- Art. 1.4.** Le bureau fédéral a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les fédérations étrangères la gestion permanente de la fédération.

2. LES STRUCTURES DECENTRALISEES

- Art. 2.1.** Pour la réalisation de son programme, le bureau fédéral délègue ses pouvoirs à des structures décentralisées jouissant d'une autonomie administrative et financière et régulièrement constituées.

Ces structures sont : - La Ligue Nationale
- Les ligues Régionales
- Les ligues de Wilaya

La Ligue Nationale, Les ligues Régionales et de Wilaya contrôlent l'ensemble des épreuves sportives et actions qu'elles organisent dans leur Wilaya ou Région.

- Art. 2.2.** En aucun cas, plus de deux membres d'un même club sportif ne peuvent faire partie d'un même bureau de ligue.
- Art. 2.3.** Toutes les relations administratives entre les différentes structures doivent se faire par l'intermédiaire du Président ou du Secrétaire Général de ladite structure.

3. LE CLUB SPORTIF

Art. 3.1. Définition des clubs sportifs

- 3.1.1.** Est considéré comme club sportif amateur tout club régulièrement constitué, agréé et affilié à la fédération, qui a pour objet, le développement et la promotion de la discipline au bénéfice de ses adhérents sans poursuivre un but lucratif.
- 3.1.2.** Est considéré comme club sportif professionnel tout club régulièrement constitué conformément à la législation et réglementation en vigueur et ayant pour objet une activité sportive permanente au moyen d'apports de toutes natures, ayant pour but la réalisation de résultats sportifs.

Art.3.2. Admission

- 3.2.1. Tout Club désirant s'affilier à la Fédération doit remettre à la ligue dont il dépend :
- Une demande d'affiliation contenant l'adhésion sans réserve aux règlements généraux et intérieurs de la FABB, cette demande devra être signée par le Président et le Secrétaire Général du CSA.
 - Deux exemplaires de ses statuts
 - Deux exemplaires du P.V d'élection du comité directeur avec noms, adresses et qualités.
 - La date et le numéro du récépissé de la déclaration du Club à la Wilaya, dont il dépend,
 - La copie d'agrément
 - L'adresse du siège social, des installations sportives, son sigle et couleurs.
 - La liste de l'encadrement technique
- 3.2.2. La ligue intéressée se prononcera sur l'affiliation, en cas d'admission, elle informera la FABB et transmettra une copie du dossier.

Art. 3.3. Cotisations

La cotisation annuelle du Club est fixée chaque saison par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Fédéral.

Un Club qui n'aura pas réglé ses dettes ne pourra obtenir son engagement pour la saison suivante qu'après règlement de l'arrière des sommes dues.

Art. 3.4. Changement de titre

Les changements de titre de Club ne seront reconnus qu'après accord préalable des autorités compétentes et ne doit pas prêter à confusion avec d'autres titres de Clubs existants sur le territoire national.

Un tel changement ne peut avoir lieu qu'après la tenue d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 3.5. Mise en congé - radiation

- 3.5.1. La demande de mise en congé d'un Club sera adressée sous pli recommandé à la ligue qui avisera immédiatement la Fédération.

Elle ne pourra être acceptée qu'après règlement de toutes sommes dues par le Club soit à la fédération ou à la ligue, soit à un autre club.

Les membres du comité directeur du club sont personnellement responsables des sommes pouvant être dues à la Fédération qui, après mise en demeure par lettre recommandée, pourra faute de règlement prononcer leur radiation indépendamment des conséquences prévues par la loi.

Un Club demeurant deux (02) saisons consécutives sans activité sera automatiquement radiée.

3.5.2. L'affiliation d'un Club se perd par la radiation prononcée par la Fédération pour :

- 1- Retrait d'agrément par les autorités compétentes
- 2- Refus de se soumettre aux décisions de la Fédération
- 3- Manquements graves aux règles sportives déterminées par la Fédération.
- 4- Non-paiement des cotisations
- 5- Par mesure disciplinaire par décision du Ministère de la Jeunesse et des Sports, sur proposition de la FABB.

3.5.3. La dissolution d'un Club sportif ou l'une de ses sections ne peut être prononcée que par l'Assemblée du Club.

Une copie du procès-verbal de cette assemblée sera transmise à la FABB par l'intermédiaire de la ligue.

Art. 3.6. Fusion

Les Clubs ne sont autorisés à fusionner que dans les trente (30) jours qui suivent la clôture de la saison sportive.

A cette effet, ils devront adresser à la Fédération par l'intermédiaire des ligues :

1. Le procès-verbal de l'assemblée générale des Clubs ayant décidé de cette fusion.
2. Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du nouveau Club.
3. Deux exemplaires des statuts et de la composition de son comité directeur.

Ces dossiers devront être établis en double exemplaires sur papier libre.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après avis de la ligue si les deux Clubs sont en règle avec la Fédération et ses structures.

Dans tous les cas, la fusion ne pourra être officiellement homologuée qu'après agrément des autorités compétentes.

Les athlètes de chacun des deux Clubs seront qualifiés d'office, pour le club issu de la fusion, sous réserve de leur droit de changer de clubs dans les conditions fixées au Titre 4 des Règlements Généraux

Art. 3.7. Engagement aux championnats

3.7.1. Les différents championnats sont ouvert aux Clubs sportifs affiliés à la FABB et ayant satisfait à toutes les obligations prévues par les règlements.

Les Clubs sportifs sollicitant leur participation au championnat (wilaya, Régional et/ou National, devront adresser 45 Jours avant le début de la saison :

- Une copie de l'imprimé d'engagement comprenant toutes les catégories obligatoires prévues par les présents règlements.
- La demande d'engagement devra recevoir l'avis des Ligues de wilaya et de régions du lieu de résidence du Club.
- L'engagement du Responsable de la section sur la participation des équipes aux différents championnat et le respect des règlements.

- L'Autorisation de recevoir dans une salle ou terrain homologuée par la FABB.
- Une copie de la Police d'Assurance contractée par le club.
- La liste de l'encadrement technique engagé par le club pour la saison en cours
- Un chèque certifié/ou Bancaire représentant le montant des sommes dues au titre de la saison Précédente.
- Un chèque certifié/ou Bancaire représentant le montant de l'engagement pour la saison en cours
- **Un quitus (ou une attestation de non-endettement) délivré par le Trésorier de la FABB, certifiant que le club est en règle avec la FABB et ne détient aucune dette envers cette dernière.**

3.7.2. La Ligue de Wilaya émettra après contrôle du dossier un avis et transmettra une copie à la Ligue Régionale qui à son tour le transmettra à la FABB.

3.7.3. Un Club participant aux différents championnats doit obligatoirement engager et faire participer obligatoirement les équipes suivantes :

- 1.Club dont l'équipe senior évolue en division Nationale ou Régionale : Espoirs - Juniors - Cadets – **Minimes** - Ecoles (Benjamins et Poussins).
- 2.Club dont l'équipe senior évolue en division wilaya et ayant quatre saisons et plus d'existence : Espoirs – Juniors – Cadets – Cadets – **Minimes** – Ecoles (Benjamins et Poussins).
- 3.Club dont l'équipe senior évolue en division wilaya et ayant moins de quatre saisons d'existence : Cadets – **Minimes** – Ecoles (Benjamins et Poussins).
- 4.Nouveau club : Ecoles (Benjamins et Poussins).
- 5.Définition de l'école : **On entend par école les catégories U10 (Poussins) et U12 (Benjamins).**

3.7.4. Un club sportif affilié à la fédération peut participer aux différents championnats en engageant uniquement les catégories Masculines et/ou Féminine selon la vocation de ce club et doit obligatoirement engager les catégories telles que fixées à l'article précédent.

3.7.5. Un club sportif affilié à la fédération ne peut participer aux différents championnats en engageant qu'uniquement la catégorie Senior.

4. LICENCES

Art. 4.1. La licence

4.1.1. Toute personne physique peut solliciter auprès de la fédération ou l'une de ses Structures décentralisées une licence. La licence permet :

- Aux joueurs de participer aux rencontres amicales et officielles, organisées sous l'égide de la fédération ou de l'une de ses Structures décentralisées.
- Aux dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres, marqueurs et chronomètres et Commissaire Technique de remplir une fonction officielle.

4.1.2. Tout licencié en signant sa licence s'engage formellement à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FABB et de ses Structures décentralisées.

4.1.3. Les licences sont réparties en cinq (05) catégories :

- Joueur
- Joueur/Manager
- Entraîneur/Manager
- Dirigeant (Staff administratif, et médical)
- Statisticien

* La fonction doit être portée sur la licence par l'apposition d'un cachet humide.

4.1.4. Les licences « joueurs » sont attribuées en fonction de l'âge du titulaire et réparties ainsi :

Poussins	8 et 9 ans	U10
Benjamins	10 et 11 ans	U12
Minimes	12 et 13 ans	U14
Cadets	14 et 15 ans	U16
Juniors	16 à 18 ans	U19
Espoirs	19 à 20 ans	U21
Seniors	19 ans et plus	

* Les âges s'apprécient au 1er janvier de la saison en cours.

Les catégories obligatoires dans les différents championnats sont : Benjamins, Minimes, Cadets et Juniors (pour les équipes ayant la catégorie senior).

4.1.5. La licence « Joueur » est un document d'identité sportive valable pour la saison à compter de la date de qualification. Elle est attribuée et délivrée par les structures compétentes et permet à son titulaire de disputer toutes les rencontres de sa tranche d'âge et celle immédiatement supérieure en cas de surclassement dûment accordé par la FABB.

4.1.6. La licence « joueur/manager » permet à son titulaire, dans le même club, de participer aux rencontres en qualité de manager à condition qu'il soit apposé dessus la mention « manager/Jeunes » par les structures compétentes de la fédération et que le demandeur soit titulaire d'une carte d'entraîneur valide pour la saison en cours.

4.1.7. La licence « dirigeant » est attribuée à toute personne âgée de plus de 18 ans, elle ne permet pas à son titulaire de pratiquer en tant que joueur ou manager.

Elle l'autorise seulement à remplir une fonction officielle au sein d'un club sportif.

* La licence dirigeant est délivrée pendant toute la saison sur présentation du P.V d'admission du membre au club concerné.

4.1.8. La licence « Entraîneur/ Manager » est un document d'identité sportive valable pour la saison à compter de la date de qualification.

Elle est délivrée par les structures compétentes et permet à son titulaire uniquement de manager les rencontres du club avec lequel il est engagé durant la saison.

Pour la délivrance de la licence le certificat médical d'aptitude et la carte d'entraîneur validé pour la saison en cours sont obligatoires.

4.1.9. L'entraîneur /Manager ne peut être licencié au cours d'une même saison que dans deux clubs différents.

La licence Entraîneur/Manager est délivrée durant toute la saison sportive.

La licence Manager délivrée par la FABB donne le droit à son titulaire de diriger toutes les catégories de son club évoluant en Division Nationale et dans les championnats de Ligues.

La licence Manager délivrée par la Ligue Régionale donne le droit à son titulaire de diriger toutes les catégories de son club évoluant en Division Régionale et dans les championnats de Ligues de wilaya.

La licence Manager délivrée par la Ligue de wilaya donne le droit à son titulaire de diriger toutes les catégories de son club évoluant en championnats et Coupe d'Algérie de Ligues de wilaya.

- 4.1.10. La licence et les talons porteront une photographie récente d'un format de 2X3 cm la physionomie du joueur de face, devant avoir au moins 2 cm.
- 4.1.11. Le changement de licence est obligatoire au passage d'une catégorie à une autre, la nouvelle licence devra porter une photographie récente et être accompagnée de l'ancienne licence.
- 4.1.12. A toute nouvelle demande de licence, la ligue doit exiger la présentation d'une pièce certifiant l'âge et la nationalité du demandeur (carte d'identité scolaire pour les benjamins et minimes, carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire pour les autres catégories).
- 4.1.13. Pour obtenir une licence, le demandeur doit être en conformité avec les règlements généraux de la FABB.
- 4.1.14. Chaque licence est valable une saison, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante et cesse d'être valable dès que le titulaire ne remplit plus les conditions qui ont permis la délivrance de celle-ci.

Le dépôt de licence devra être accompagné de :

- Bordereau rempli en quatre (04) exemplaire
- Certificat médical d'aptitude
- Autorisation paternelle pour les mineurs
- Pièce d'identité en cours de validité.
- Extrait de naissance (licence primaire).
- Copie de la police d'assurance.

- 4.1.15. Lors des rencontres officielles (Championnats et Coupe d'Algérie) en Jeunes et à partir du Tour Régional, la présentation de la pièce d'identité est obligatoire faute de quoi l'arbitre interdira la participation du ou des joueurs concernés :

- Minimes : Carte Nationale d'Identité ou Passeport
- Cadets et Juniors : Carte Nationale d'Identité ou Passeport ou Permis de Conduire

- 4.1.16. Un joueur ne peut être licencié que pour un seul Club. Dans le cas où celui-ci signe plusieurs licences, il sera immédiatement suspendu pour une durée de six (06) mois.
Il ne pourra être qualifiée que pour le Club au titre duquel il a formulé sa première demande à la structure.

- 4.1.17. Un joueur qui n'aura pas demandé de licence pendant une saison sportive, est considéré comme « joueur primaire ».

- 4.1.18. L'arbitre interdira la participation au match, à tout joueur non titulaire d'une licence FABB après appel et vérification des licences par ce dernier et ce en présence des deux capitaines d'équipes.
- 4.1.19. Un club ayant fait participer un joueur non qualifié, ou ayant fraudé sur l'identité d'un autre joueur, aura match perdu par pénalité avec sanction disciplinaire et amende au manager et au joueur.

Art. 4.2. Joueur Algérien rentrant de l'étranger

- 4.2.1. Tout joueur Algérien qui après avoir pratiqué dans un club étranger, rentre en Algérie, peut demander l'établissement et la délivrance d'une licence pour jouer dans un club de son choix.

La demande de licence est établie sur un imprimé spécial et transmis pour décision à la fédération par son club ou la ligue concernée conformément à la procédure en vigueur.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- Une licence réglementaire,
- Un certificat médical d'aptitude,
- Copie des 03 premières pages ainsi que les pages où est apposé le cachet d'entrée sur le sol algérien
- Un certificat de résidence
- Une lettre de sortie de la fédération quittée et indiquant que le joueur est libre de tout engagement envers son club et envers elle.

* La FABB se mettra en rapport avec la fédération quittée afin d'obtenir ce document conformément aux règlements de la FIBA.

- 4.2.2. Un joueur ayant signé une licence dans un club algérien au début de saison, et **ayant joué au moins une compétition officielle**, et partant jouer à l'étranger, ne pourra à son retour opter, au cours de la même saison que pour le club où il était signataire avant son départ.
- 4.2.3. Un joueur n'ayant signé aucune licence dans un club algérien au début de saison et partant jouer à l'étranger, à son retour il pourra être qualifié au cours de la même saison dans le club de son choix.
- 4.2.4. Pour les deux cas de figure (Article 4.2.2 et 4.2.3) la date limite de dépôt du dossier complet est fixée au **31 janvier**. La date de qualification est **sans délai exigible**.

Art. 4.3. Entraîneur Algérien rentrant de l'étranger

- 4.3.1. Tout entraîneur Algérien, qui après avoir exercé dans un club étranger, rentrant en Algérie, peut demander l'établissement et la délivrance d'une licence pour exercer dans un club de son choix.

La demande de licence est établie sur un imprimé spécial et transmise pour décision à la fédération par son club conformément à la procédure en vigueur.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- Une licence réglementaire
- Une carte d'entraîneur valide
- Un certificat médical d'aptitude
- Copie des 03 premières pages ainsi que les pages où est apposé le cachet d'entrée sur le sol algérien

- Un certificat de résidence
- Une lettre de sortie de la fédération quittée indiquant que l'entraîneur est libre de tout engagement envers son club et envers elle.

*La FABB se mettra en rapport avec la fédération quittée afin d'obtenir ce document conformément aux règlements de la FIBA.

- 4.3.2. La licence d'entraîneur est délivrée durant toute la saison. Le délai de qualification est **sans délai exigible**.

Art. 4.4. Joueur Etranger

- 4.4.1. Tout joueur étranger a le droit de pratiquer son sport s'il se déplace d'un pays à un autre, que pour une raison valable (travail, études, changement de domicile de parents) dans les limites établies par les règlements de la FABB et par le présent règlement et ce, conformément aux règles de la FIBA.

- 4.4.2. Un joueur avant de quitter son pays d'origine doit obtenir une lettre de sortie prouvant qu'il est libre de tout engagement envers son club et sa fédération.

*la FABB se mettra en rapport avec la fédération quittée afin d'obtenir ou de confirmer ce document.

La demande de licence est établie sur un imprimé spécial et transmise pour décision à la fédération par son club conformément à la procédure en vigueur.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- Une licence réglementaire
- Un certificat médical d'aptitude accompagné d'un bilan médical
- Copies des 03 premières pages du passeport ainsi que celles où sont apposés les cachets du visa et d'entrée sur le sol algérien (La présentation du passeport original est obligatoire).
- Un certificat de résidence et/ou d'hébergement
- Une lettre de sortie de la fédération quittée indiquant que le joueur est libre de tout engagement envers son club et envers elle.

- 4.4.3. Pour ce cas de figure la date limite de dépôt du dossier complet est fixée au 31 décembre de la saison en cours. Le Délai de qualification est **sans délai exigible**.

- 4.4.4. En aucun cas un joueur ne peut être licencié dans deux pays en même temps.
Un joueur ne peut changer de pays qu'une seule fois durant la même saison sportive.

- 4.4.5. La participation des étrangers est limitée à un (01) joueur par rencontre.

- Chaque club (Super division Messieurs et Nationale 1 Dames) est autorisé à recruter deux (02) joueurs étrangers au maximum.
- Parmi les deux joueurs recrutés, un (01) seul étranger est autorisé à participer sur le terrain dans une rencontre officielle, tandis que le second pourra être inscrit et figuré sur la feuille de match en qualité de joueur remplaçant.

- En cas d'essai non concluant d'un ou des deux joueurs étrangers, le club est autorisé à procéder à leur remplacement par d'autres joueurs étrangers ou algériens, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 4.5. Libérations

4.5.1. Procédure de libération

La procédure de libération doit être arrêtée d'un commun accord entre les deux clubs concernés.

S'agissant des entraîneurs, ladite procédure est obligatoire lorsqu'elle intervient en cours de saison sportive.

À l'expiration de la saison, l'entraîneur est réputé libre de tout engagement, sauf dans le cas où un contrat régulièrement déposé auprès de la Fédération demeure en vigueur.

4.5.2. Cas particuliers

4.5.2.1. Joueur protégé :

Tout joueur des catégories jeunes ayant passé une (01) saison sportive dans le même club ne peut être muté qu'avec la procédure de libération.

Entre dans cette catégorie, les joueurs n'ayant pas signés dans leur club ou ayant signés mais n'ayant participé à aucune rencontre officielle au cours de début de saison (Championnat ou Coupe).

4.5.2.2. Les joueurs libérés en toutes catégories pourront opter pour un club de leur choix avec la procédure de libération.

4.5.2.3. Pour les catégories de jeunes compétitifs (à partir de la catégorie Minime), tout joueur ayant évolué pendant trois (03) saisons sportives consécutives au sein du même club et ayant observé une année blanche ne peut changer de club qu'à travers la procédure de libération.

Art. 4.6 Qualification des joueurs

4.6.1. Date de qualification

La date de qualification du joueur pour son club sera celle indiquée sur la licence et sur la plateforme.

4.6.2. Délais de qualification

Tout joueur licencié est automatiquement qualifié et pourra participer à la compétition sans délai exigible.

* La période de qualification reste ouverte toute la saison pour :

- Les joueurs des catégories Poussins, Benjamins et Minimes
- Les entraîneurs
- Les dirigeants
- Les Statisticiens

En aucun cas un joueur ne pourra participer et représenter plus de deux (02) Clubs dans

une même compétition durant la même saison (même pour le joueur qualifié dans le cadre des cas spéciaux).

Art. 4.7. Surclassement

4.7.1. Délivrance du surclassement

1. Le surclassement est autorisé uniquement dans les catégories suivantes : Minimes 2^{ème} année et cadets 2^{ème} année.
2. La taille et l'aptitude physique n'ouvrent pas droit systématiquement à la délivrance du surclassement, les avis du D.E.N et du médecin fédéral sont un préalable.
3. Tout joueur surclassé ne perd pas sa catégorie d'origine.
4. Les surclassements ne sont validés uniquement que par la **Direction de l'Organisation Sportive et des Compétitions**.
5. Les demandes de surclassement doivent être transmises à la FABB, tout au long de la saison en cours, par l'intermédiaire des ligues auprès desquelles les clubs sont affiliés.

4.7.2. Participation du joueur surclassé

Un joueur surclassé ne peut évoluer que dans une seule catégorie au cours d'une même journée de compétition.

* On entend par journée de compétition la journée prévue au calendrier des compétitions.

* Tout joueur surclassé ne peut, en aucun cas, participer à une compétition dans une autre catégorie avant l'expiration d'un délai complet de **48 (Quarante-huit)** suivant sa dernière participation.

* Un joueur surclassé ne peut prétendre à un double surclassement.

4.7.1. Acheminement de la demande de surclassement

1. Le formulaire doit être rempli par le club qui le fera légaliser par le chef de famille du joueur concerné.

2. Il sera transmis à la Ligue d'origine du club qui donnera son avis par l'intermédiaire du responsable technique de cette structure.

3. La Ligue transmettra ensuite à la FABB.

4. Le club fera passer les tests médicaux à son joueur au niveau du CNMS ou d'un établissement hospitalier reconnu comme tel et possédant tous les appareils adéquats à ce genre de test et examens.

5. Dans le cas d'un avis favorable, la S/D RQD validera le surclassement qui ne sera valable que pour la saison en cours.

* Tout dossier incomplet sera rejeté.

5. LES EPREUVES SPORTIVES

Art. 5.1. Organisation des épreuves sportives

- 5.1.1.** La Fédération Algérienne de Basket-Ball organise dans le cadre de sa délégation de pouvoirs les épreuves sportives.
Celles-ci se déroulent conformément aux règlements fédéraux.

- 5.1.2. Les dispositions régissant la participation des équipes aux différentes épreuves sportives (Nationale, Régionale, Wilaya ou autres) font l'objet chaque saison sportive, d'un règlement particulier additif au présent règlement, lequel doit être homologué par la Fédération.
- 5.1.3. Les épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération sont :
- Les championnats nationaux, régionaux et de Wilaya
 - Les rencontres internationales
 - Les tournois, coupes ou challenges et rencontres amicales
 - Les épreuves de détection.
- 5.1.4. Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées par la Fédération ou une de ses structures.
- 5.1.5. La Fédération pourra pour ses épreuves sportives utiliser le terrain de tout club affilié qui devra, alors mettre les installations à sa disposition.
- 5.1.6. Tous les objets d'art offerts à l'occasion de coupes ou championnats, quelle que soit leur nature, restent la propriété de la Fédération jusqu'à attribution définitive.

Les clubs sportifs qui ont la garde provisoire doivent faire graver leur nom et l'année de la compétition sur l'objet d'art et en assurer l'entretien.

Si conformément au règlement particulier, un club sportif se voit attribuer définitivement l'objet d'art, il devient sa propriété.

Un club sportif qui a la garde d'un trophée et qui cesse de faire partie de la Fédération doit, immédiatement, retourner l'objet à la Fédération à la ligue régionale ou à la ligue de Wilaya selon le cas.

Art 5.2. Règlement des compétitions

5.2.1. Temps des jeux

- Seniors - Juniors et Espoirs (G/F) = 4 x 10'
- Cadets - Cadettes = 4 x 10'
- Minimes (G/F) = 4 x 7'
- Benjamins (G/F) = 4 x 6'
- Poussins (G/F) = 4 x 6' (Initiation et Apprentissage)

*Les équipes Poussines et Benjamines devront évoluer impérativement selon le système suivant :

- 1^{ère} période : 5 joueurs sans changement
- 2^{ème} période : 5 autres joueurs sans changement
- 3^{ème} période : 5 autres joueurs sans changement

*Les minimes, 1^{ère} et 2^{ème} période : 05 joueurs distincts, 3^{ème} et 4^{ème} périodes : changements autorisés

*Les formes de jeu seront définies par la DJT sur proposition du Collège Technique National.

NB : En cas de blessure grave au cours des *trois premières* périodes de jeux constatés par l'arbitre, nécessitant la sortie d'un joueur, celui-ci pourra être remplacé :

- 1^{ère} période par un ou deux des dix joueurs restant.
- 2^{ème} période par un ou deux des trois joueurs restant.
- 3^{ème} période par un ou les deux joueurs restant.

*Un temps mort par période sera accordé.

5.2.2. Classement

1. Procédure

1.1 Le classement des équipes doit se faire sur la base des rapports victoires/défaites enregistrés pour chacune des équipes, à savoir 2 points pour chaque victoire, 1 point pour chaque défaite (y compris les rencontres perdues par défaut) et 0 point pour une rencontre perdue par forfait.

1.2 La procédure doit être appliquée pour chaque équipe ayant joué seulement un match contre chaque adversaire dans le groupe (tournoi simple), de même que pour toutes les équipes ayant joué deux ou davantage de rencontres contre chaque adversaire (championnat de ligue avec match aller et retour, ou davantage).

1.3 Si 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la(les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement.

Si 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles,
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles,
- Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe,
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe.

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement final.

1.4 Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure D.1.3 devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer.

Exemples :

Exemple 1

A vs. B 100 – 55

B vs. C 100 – 95

A vs. C 90 – 85

B vs. D 80 – 75

A vs. D 75 – 80

C vs. D 60 – 55

Equipe	Matches joués	Victoires	Défaites	Points	Scores	Différence de points
A	3	2	1	5	265 : 220	+ 45
B	3	2	1	5	235 : 270	- 35
C	3	1	2	4	240 : 245	- 5
D	3	1	2	4	210 : 215	- 5

En conséquence : 1^{er} A-vainqueur de B ; 2^{ème} B ; 3^{ème} C-vainqueur de D ; 4^{ème} D

NB : Pour d'autres exemples se reporter aux Règles FIBA.

2. Retrait de points en cas de forfait général des équipes de jeunes :

2.1. Un retrait d'un (1) point sera appliqué au classement général de l'équipe senior du club concerné pour chaque forfait général déclaré et constaté, au moment des faits, dans l'une des catégories de jeunes.

2.2. Tout club ne disposant pas d'une ou plusieurs catégories de jeunes réglementaires à la clôture de la première phase du championnat et accédant au tournoi des play-offs, se verra appliquer un malus d'un (1) point par catégorie manquante, au démarrage de la compétition.

2.3. Tout club ne disposant pas d'une ou plusieurs catégories de jeunes réglementaires et se qualifiant pour le tournoi des play-offs sera automatiquement disqualifié et reversé en tournoi des play-downs.

3. Dans le cas d'une rencontre perdue par forfait ou pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie de vingt (20) points attribués pour une rencontre gagnée.

Les points acquis au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au goal average.

4. Un club ayant une défaite par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais goal average des clubs à égalité de points.

5. Lorsqu'un club est exclu du championnat ou déclaré forfait général par la commission sportive au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les autres clubs à la suite de leurs rencontres contre ce club sont annulés.

5.2.3. Report de match

Pour toute demande de report de rencontre, le club doit saisir par lettre la FABB ou la ligue d'origine huit (08) jours avant la date du déroulement de la rencontre, accompagnée des droits financiers (suivant barème arrêté).

5.2.3.1. Sont autorisés à participer à un match à rejouer (rencontre n'ayant pas eue sa durée réglementaire), les joueurs qualifiés pour le club lors de la première rencontre, un match perdu par forfait et qui serait rejoué, sera considéré comme match à rejouer.

5.2.3.2. Pourront participer à un match remis (rencontre reportée par l'organisme ou n'ayant pas été entamée), tous les joueurs qualifiés pour le club à la date à laquelle se déroule effectivement le match.

5.2.4. Nombre de joueurs à inscrire sur une feuille de match

Pour toutes les rencontres, le nombre de joueurs à inscrire sur la feuille de marque sera de 12

5.2.5. Tournois et matchs amicaux

1- Tout club désirant organiser un tournoi amical doit saisir la FABB ou la ligue intéressée pour accord.

2- Tout club désirant se rendre à l'étranger dans le cadre d'une préparation, de rencontres amicales ou officielles ne pourra le faire sans l'accord de la FABB.

3- Tout manquement sera sanctionné.

5.2.6. Rapport officiels

Tout rapport d'officiels (arbitres, marqueurs – chronomètres) signalant une F.D (faute disqualifiante) ou des incidents doit parvenir impérativement à la FABB ou à la ligue dans les 48 heures suivant le jour de la rencontre (dont une copie transmise par fax ou email).

1-Chaque officiel est tenu de transmettre son rapport dans les délais impartis.

2-Tout membre de ligue, de Fédération même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents graves doit adresser un rapport à La structure compétente « Fédération - Ligues ».

5.2.7. Faute technique d'arbitrage

Une faute technique d'arbitrage n'entraîne pas systématiquement match à rejouer.

Art. 5.3. Réserves et réclamation

5.3.1. Réserves

Toute réserve concernant l'état du terrain ou la conformité du matériel doit être formulée auprès de l'arbitre avant le début de la rencontre. **En revanche, toute réserve concernant la participation ou la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur ne peut être émise qu'à l'issue du match.**

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénétré en cours de partie sur le terrain, des réserves sur sa qualification pourront être faites par écrit immédiatement à la mi-temps ou après le match par le capitaine ou manager plaignant (après que ces derniers eurent avertis l'arbitre au moment de son entrée sur le terrain).

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls

Les réserves devront être contresignées par l'arbitre et les deux capitaines et donne lieu de la part de l'arbitre à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine réclamant le fait précisé par l'arbitre sur la feuille de marque.

Pour être recevable, les réserves doivent être confirmées dans les 48 heures par pli recommandé avec accusé de réception (dont une copie transmise par fax ou email).

5.3.2. Réclamations

Pour qu'une réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit signalée à l'arbitre par le capitaine en jeu de l'équipe (J et S) ou le manager (B.M.C) au premier arrêt de jeu suivant la faute supposée commise.

1. Qu'elle soit inscrite sur la feuille de marque par l'arbitre, seul qualifié pour le faire, sous la dictée du capitaine ou du manager réclamant, à la fin de la rencontre.

2. Qu'elle soit contresignée par l'arbitre et les deux capitaines. Si le capitaine adverse refuse de le signer, le capitaine réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

3. Que les droits financiers soient versés directement entre les mains de l'arbitre qui devra le mentionner sur la feuille de marque.

4. Qu'elle soit confirmée dans les 48 heures par pli recommandé à la Fédération ou aux ligues respectives suivant le niveau de la compétition.

* En coupe d'Algérie, les réserves et réclamations sont payables sur place auprès du délégué ou l'arbitre

L'instruction d'une réclamation et la décision ne porteront que sur les points mentionnés sur la feuille de marque.

Les arbitres, les marqueurs - chronomètres, les délégués et éventuellement l'opérateur des 24 secondes devront sans autre préavis et dans la limite de leurs attributions adresser à la Fédération ou aux ligues respectives, suivant le niveau de la compétition, un rapport circonstancié sur les points précis faisant l'objet de la réclamation.

*Au cas où les réserves et réclamations sont fondées, 50% des droits financiers seront remboursés.

Art. 5.4. Droit d'Evocation

Le droit d'évocation n'est reconnu fondé que lors d'une fraude d'identité de qualification irrégulière (Double licence, mutation irrégulière etc.) et ce **jusqu'à la fin de la première phase des différents championnats (wilayas - régionaux - nationaux).**

La demande d'évocation sera alors formulée avec toutes les preuves prouvant le bienfondé de ces réserves et sera appuyée d'un mandat (selon le barème financier).

Les réserves par évocation ne sont pas valables en Coupe d'Algérie.

Art 5.5. Forfait

Toute équipe déclarant forfait sera frappée d'une amende.

Un club déclarant forfait général en championnat **senior** rétrogradera automatiquement en division inférieure.

En cas de forfait, le club défaillant **doit** rembourser divers frais d'organisation engagés inutilement (si celle-ci est l'équipe recevante).

Trois (03) forfait d'une catégorie **jeune** entrainera automatiquement le forfait général de celle-ci et le paiement d'une amende (selon le barème financier).

Un club ayant une défaite par forfait ou pénalité sera considéré comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points au classement général.

Art. 5.6. Discipline

5.6.1. Tout club dépendant de la Fédération est responsable des actions, des dirigeants, des athlètes et du public, et doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des arbitres, officiels et de l'équipe visiteuse AVANT, PENDANT et APRES les compétitions et ce jusqu'au départ effectif de ces derniers.

- 5.6.2. Le déroulement de toute compétition est assujéti à la présence obligatoire du service d'ordre. A défaut, le club recevant aura match reprogrammé chez l'adversaire. (Valable uniquement pour les seniors).
Le service d'ordre doit être obligatoirement composé comme ci-dessous.
- En seniors : 06 agents minimum
- En jeunes : 02 agents minimum.
- 5.6.3. En tout état de cause, l'arbitre peut décider du déroulement de la rencontre s'il juge que la sécurité des équipes et officiels peut être assurée par un comité de vigilance de l'équipe recevante.
- 5.6.4. Toute pénalité et sanction feront l'objet d'un barème fixé par les règlements de la Fédération.
- 5.6.5. Les sanctions prononcées seront notifiées par le secrétariat général de la ligue ou de la fédération par tous moyens de communication.
- 5.6.6. Les pénalités sont prononcées par la juridiction de l'une des quelconques commissions. En cas d'appel, la décision à intervenir ne pourra avoir d'effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.
- Tout club qui fera participer un athlète suspendu perdra le gain du match même sans réclamation et ce, avant l'homologation de ladite compétition.
- 5.6.7. La pénalisation, le sursis et s'il y a lieu l'exécution de la pénalité suivra l'athlète changeant de Ligue.

6. SELECTIONS

- Art. 6.1. La sélection est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.
- Art. 6.2. Le Secrétaire Général de la Fédération ou des structures décentralisées informera le joueur et le club sportif auquel il appartient de la sélection dont il fait l'objet.
- Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation.
- Tout joueur retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le bureau de la structure concernée et ce, suivant le cas, après avis du DEN, ou du DTR ou du DTW, de la commission médicale concernée.
- Art. 6.3. Le joueur doit aviser, par écrit et dans les 48 heures, la structure qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition où pour laquelle il avait été retenu, sous peine de sanction.
- Art. 6.4. Les Joueurs sélectionnés dans les équipes « ALGERIE » ne peuvent, pendant la durée du stage et de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit.

Art. 7.1. L'équipement technique et le terrain de jeu

7.1.1. Panier, Panneaux, Supports de panneau, Capitonnage de panneau et Capitonnage de support de panneau.

1. La publicité est interdite sur les paniers, les panneaux, le capitonnage des panneaux et les supports de panneaux.
2. Seuls les noms, symboles ou logos du fabricant sont permis sur :
 - a) La structure métallique des supports des panneaux (une seule fois de chaque côté de la structure et avec une dimension maximum de 250 cm²) ainsi que sur,
 - b) Les protections latérales des supports des panneaux (une seule fois de chaque côté des supports et avec une dimension maximum de 250 cm²).

7.1.2. Tableaux d'affichage (Tableaux de marque)

La publicité est autorisée sur les tableaux d'affichage à condition de ne pas en gêner le fonctionnement (exception 7.4.4).

7.1.3. Cercle central et cercle des lancers francs

La publicité est autorisée dans les cercles sous les conditions suivantes (exception 7.4.4) :

1. La publicité soit la même dans les trois cercles, ou
2. La publicité soit la même dans les cercles des lancers francs (celle du cercle central pouvant être différente),
3. Il ne peut y avoir qu'un nom de compagnie ou logo par cercle, et
4. La ligne médiane et celles des lancers francs doivent être clairement visibles.

Le nom de la salle, de la ville ou municipalité, etc., pourra seulement être marqué à l'intérieur du cercle central ou à 50 cm au moins en dehors des lignes de fond et des lignes de touche (mais à l'intérieur de la large bande colorée délimitant le terrain).

7.1.4. Terrain de jeu

1. La publicité est interdite à l'intérieur des lignes délimitant le terrain de jeu (lignes de touche et lignes de fond).
2. La publicité est autorisée autour du terrain de jeu à une distance d'au moins deux (2) mètres des lignes délimitant le terrain de jeu (ceci est valable aussi pour la publicité au sol/ parquet). Les supports publicitaires autour du terrain doivent être rembourrés aux angles pour la protection des joueurs.
3. Toute publicité, située à côté de la table de marque, devra obligatoirement :
 - a) Se trouver à une distance d'au moins deux (2) mètres de celle-ci et
 - b) Ne faire qu'une rangée avec elle.
4. La publicité est permise devant la table de marque, juxtaposée verticalement et placée à la même hauteur.

Art.7.2. Officiels

7.2.1. Arbitres et officiels de la table de marque

1. La publicité est interdite sur les vêtements des arbitres et des officiels de la table de marque lors des grandes compétitions officielles de la FABB.
2. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm.

Art.7.3. Joueurs

7.3.1. Les maillots

1. Les maillots devront être conformes au Règlement officiel de Basket-ball.
2. Le **devant du maillot** devra être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm².
 - b) Le numéro du joueur devra apparaître et être clairement visible. Il devra avoir au moins 10 cm de haut.
Toute autre marque sur le devant du maillot devra être distante d'au moins 5 cm du numéro du joueur.
 - c) Le nom, insigne ou symbole du club devra figurer sur le devant du maillot aux conditions suivantes :
 1. S'il s'agit d'un texte écrit en une (1) ligne, les lettres ne devront pas dépasser 8 cm de haut,
 2. S'il s'agit d'un texte écrit en deux (2) lignes, les lettres ne devront pas dépasser 6 cm de haut.
S'il s'agit d'un badge ou symbole, le format ne devra pas être plus petit que 100 cm², ni dépasser 200 cm² et 10 cm de haut,
 3. La publicité – pour un sponsor seulement – est permise à condition que le texte écrit ou le sigle (logo) du sponsor soit d'une hauteur maximum de 8 cm et d'une largeur maximum de 40 cm.
3. Le **dos du maillot** devra être conforme aux dispositions suivantes :
 - a) Le nom du joueur devra figurer au-dessus du numéro du joueur et doit tenir sur seulement une (1) ligne. La hauteur de l'écriture doit être de 6 à 8 cm.
 - b) Le numéro du joueur devra apparaître clairement et être d'une hauteur d'au moins 20cm. Toute autre marque sur le dos du maillot doit être à une distance d'au moins 5cm du numéro du joueur.
 - c) La publicité est interdite sur le dos du maillot.
4. Quatre (4) semaines au moins avant la première rencontre de la compétition, les clubs, doivent soumettre pour approbation par le bureau fédéral de la FABB le dessin de l'uniforme qui sera porté pendant la compétition. Celui-ci peut être envoyé par courrier ou par fax.

7.3.2. Culottes

1. Les culottes devront être conformes au Règlement officiel de Basket-ball.
2. La publicité est interdite sur les culottes.
3. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12cm².

7.3.3. Chaussettes

1. La publicité est interdite sur les chaussettes.
2. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm².
3. Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter des chaussettes de la même combinaison de couleurs.

7.3.4. T- Shirts d'échauffement

1. La publicité est interdite sur le devant des T-shirts d'échauffement.
2. Le nom, badge ou symbole du club doit figurer sur le devant des T-shirts d'échauffement (Voir art. 7.3.2c).
3. La publicité est permise sur le dos des t-shirts d'échauffement mais elle devra être identique (du même fabricant et de la même taille) à celle sur le devant des maillots. Voir art .25.1.2c.
4. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12cm².

7.3.5. Survêtements

1. La publicité est interdite sur le devant des survêtements,
2. Le nom, badge ou symbole du club doit figurer sur le devant des survêtements (Voir art 7.3.2c).
3. La publicité est permise sur le dos des survêtements, mais elle devra être identique (du même fabricant et de la même taille) à celle sur le devant des maillots,
4. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm².

7.3.6. Chaussures

Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter des chaussures ayant soit la même couleur soit la même combinaison de couleurs.

7.3.7. Sous-vêtements

1. Tous les sous - vêtements tels que T- Shirts utilisés sous les maillots (uniquement sur présentation d'un certificat médical écrit), cuissardes, etc., devront être de la même couleur que la tenue de jeu.
2. La publicité est interdite sur toutes les parties apparentes des sous-vêtements.
3. Le sigle (logo) du fabricant est permis mais ne devra pas dépasser 12cm².

7.3.8. Autres accessoires

1. La publicité est interdite sur tout autre accessoire, tel que genouillère de protection, bandeau éponge, etc.
2. Le sigle (logo) du fabricant est permis, mais ne devra pas dépasser 12 cm².
3. Le logo traditionnel de la Fédération est une marque déposée et seule propriété de la FABB. Son utilisation requiert l'accord préalable de la FABB.

Art.7.4. Autres dispositions

1. La publicité sur les tenues de jeu, les survêtements et les T-shirts d'échauffement doit être la même pour tous les joueurs d'une même équipe.
2. Le sigle (logo) du fabricant sur les tenues de jeu, les survêtements et les T-shirts d'échauffement doit être le même pour tous les joueurs d'une même équipe.
3. Seule la publicité, ayant été autorisée par la FABB préalablement à la compétition, peut être portée par les joueurs des équipes participant aux compétitions.
4. La publicité sur l'équipement technique et le terrain de jeu est régie selon les dispositions du contrat entre la FABB, l'organisme de télévision et l'agence de marketing impliqués. Ce règlement est en vigueur pour toutes les compétitions officielles de la FABB conformément à la décision du Bureau Fédéral.

Art.7.5. Sanctions

1. Lors des compétitions de la FABB, le comité technique ou le commissaire est chargé de vérifier l'application du présent règlement.
2. Les sanctions éventuelles en cas de non application du présent règlement sont, en première instance, du ressort de la commission compétente, sur la base du rapport du comité technique ou du commissaire.
3. Les appels éventuels sur la décision de première instance sont du ressort du bureau fédéral.

8.LES PENALITES, SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET REMISE DE PEINE

Art. 8.1. Pénalités et sanctions

- 8.1.1. La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction sur toutes les personnes physiques et morales relevant de son autorité.

A cet égard, elle peut infliger des pénalités et prononcer des sanctions.

Les juridictions fédérales et les ligues peuvent prendre toutes décisions sur le plan administratif et sportif, dans le cadre de l'organisation des activités dont elles ont la charge et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives.

Pour toute infraction aux règlements généraux de la Fédération et /ou aux règlements sportifs particuliers régissant les diverses activités placées sous son autorité directe, seules les juridictions fédérales sont compétentes.

Par délégation de la Fédération, les Ligues sur proposition des commissions concernées, peuvent prononcer des pénalités et des sanctions.

Pour ces dernières, leur durée ne pourra excéder un an.

- 8.1.2. Aucune sanction définitive ne sera prononcée contre un membre, personne physique ou morale, sans qu'il ait été à même de fournir ses explications par écrit à la commission compétente dans les délais fixés par celle-ci.

Toute personne physique ou morale faisant l'objet d'une action disciplinaire ou d'une demande de radiation consécutive à des violences doit être convoquée devant la commission compétente dans les délais fixés par celle-ci.

- 8.1.3. Les augmentations de sanctions au-delà du maxima indiqué ci-dessus sont demandées à la Fédération.

Toute demande d'augmentation de sanction doit être accompagnée du dossier comprenant obligatoirement :

- 1- Les rapports circonstanciés des officiels, des responsables de club et des personnes mises en cause.
- 2- La notification du bureau ou des commissions intéressées avec le P.V d'audition.
- 3- La fiche ou les fiches de sanctions accompagnées de la copie intégrale de la décision.
- 4- L'avis motivé de sanction de la structure qui sollicite la demande.

8.1.4. Le Bureau Fédéral peut lever ou modifier une sanction :

- 1) En cas de faits nouveaux.
- 2) En cas d'une mauvaise application des règlements.
- 3) Sur proposition des ligues intéressées appuyant leur demande sur des faits nouveaux.

8.1.5. Peut notamment être sanctionné tout membre licencié, tout club sportif affilié à la Fédération :

- 1° Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux ou de wilaya.
- 2° Qui aura pris part à une rencontre non autorisée par la Fédération.
- 3° Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance ou la discipline sportive.
- 4° Qui aura fraudé ou tenté de frauder sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes.
- 5° Qui aura offensé, insulté ou frappé un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 6° Qui aura été à l'origine d'incidents avant, pendant ou après une rencontre.
- 7° Qui n'aura pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés.
- 8° Qui aura participé à une rencontre dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas, soit à la sienne, soit à celle pour laquelle il est régulièrement surclassé.
- 9° Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié.
- 10° Qui aura participé à une rencontre étant suspendu.
- 11° Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.
- 12° Qui aura refusé d'appliquer une décision des organismes fédéraux, régionaux ou de wilaya.
- 13° Qui, seul ou avec d'autres, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit.
- 14° Qui aura signé plusieurs demandes de licences ou de mutation au cours d'une même saison sportive
- 15° Qui aura fait usage de dopage.
- 16° Qui ne respectera pas la cérémonie protocolaire

8.1.6. Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent prévoir un service d'ordre suffisant. Ce service d'ordre est chargé de la protection des officiels, des dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

L'accès de la salle, ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, arbitres, assistants de table, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées ci-dessus s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale etc. dont l'allumage la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus peut être sanctionnée par une amende, la suspension de la salle ou du terrain, la perte par pénalité de la rencontre.

- 8.1.7. Le président du club sportif ou le Responsable de la section de basket-ball est responsable des qualités de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».

Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque.

8.1.8.

1. Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- Soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public.
- Soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et « supporters ».

L'Arbitre est tenu :

- a) - de consigner les faits sur la feuille de marque,
- b) - d'en aviser les autres officiels et les capitaines des deux équipes,
- c) - d'adresser la feuille de marque à la structure compétente qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

2. Doivent fournir obligatoirement un rapport circonstancié sur les incidents immédiatement, au plus tard quarante-huit heures (48h) après la rencontre par tous moyens de communication (Fax- e-mail) :

- Les arbitres et tous les assistants de la table,
- Le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence,
- Et plus généralement toute personne directement mise en cause.

3. Tout membre du bureau fédéral, ou de Ligue même non investi d'une fonction officielle et qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents Grave, est tenu d'adresser un rapport à La structure compétente dans les quarante-huit heures (48h) suivant le jour de la rencontre.

- 8.1.9. Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du terrain de jeu et rejoindre son vestiaire, il sera automatiquement suspendu pour le ou les prochains matchs selon le barème des sanctions.

D'autres sanctions suivront après le traitement de l'affaire par la commission compétente au vu des rapports des officiels.

- 8.1.10. Toute faute commise dans l'exercice de leur mandat soit par les membres du Bureau Fédéral, des Bureaux de Ligues, soit par d'autres officiels désignés par la Fédération ou par l'un de ses structures est de la compétence du Bureau Fédéral.

Le Bureau de la structure auquel appartient l'intéressé devra constituer le dossier et en saisir le Bureau Fédéral dont les décisions sont sans appel.

- 8.1.11. En cas d'incidents de toute nature survenant (avant, pendant ou après une rencontre) la Commission Fédérale compétente, les Bureaux de Ligues pourront, dès réception du rapport des officiels, prendre toutes sanctions Conservatoires sans attendre les conclusions de l'enquête.

8.1.12. Les pénalités et sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

8.1.12.1. A l'encontre d'un club sportif :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Amende
4. Forfait Général
5. Radiation.

8.1.12.2. A l'encontre d'une équipe :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Rencontre à rejouer à huit clos ou terrain neutre
4. Perte par pénalité d'une rencontre
5. Forfait général.
6. Exclusion d'une ou plusieurs compétitions.
7. Suspension avec ou sans sursis, de la salle ou du terrain.
(Cette suspension ne concerne que l'équipe pénalisé du club sportif)

8.1.12.3. A l'encontre d'un licencié :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Suspension avec ou sans sursis
4. Radiation.

8.1.13. Le montant des amendes devra être réglé dans les huit jours suivant la notification de la décision. En cas de non-paiement dans les délais prévus, le club sportif défaillant pourra, après mis en demeure, avoir ses rencontres perdues par pénalité jusqu'au paiement intégral de l'amende.

Si les amendes ne sont pas réglées à la fin de la saison sportive, le club sportif défaillant ne pourra pas prétendre participer aux compétition officiel de la nouvelle saison de sa Ligue et/ou de la Fédération.

8.1.14. Tout licencié et membre affilié ne peut, pendant la durée de sa suspension, remplir au sein de la Fédération ou de ses structures décentralisées, une fonction de quelque nature que ce soit.

8.1.15. Tout licencié, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre qui doit être rejouée, ne pourra participer à cette rencontre même si, à la date de celle-ci sa suspension à pris fin.

8.1.16. La Période de neutralisation s'étend de la fin des compétitions de la saison en cours et reprendra au début de la saison suivante.

Tout licencié dont la suspension n'aura pas été intégralement accomplie à la fin des compétitions verra systématiquement le solde de sa peine reportée au début de la saison suivante suivant. Il appartiendra à toute structure fédérale, régionale ou de wilaya agissant dans la limite de ses attributions, de préciser les dates de suspension éventuellement reportées, d'une saison sur l'autre.

8.1.17. Un licencié suspendu ne peut déposer une demande de licence qu'après l'expiration de sa peine.

8.1.18. Lorsqu'une structure fédérale, régionale ou de wilaya a pris la décision de faire jouer une rencontre à huis clos, elle détermine les modalités de déroulement de cette rencontre.

8.1.19. Lorsqu'une structure de la Fédération a prononcé une sanction, elle peut accorder le bénéfice de sursis.
Toute sanction assortie du bénéfice de sursis sera considérée comme étant sans effet si le licencié ou le club sportif sanctionné n'encourt aucune nouvelle mesure disciplinaire au cours de la saison suivante.

Dans ce même délai, toute nouvelle mesure de suspension entraîne la révocation du sursis. Aucun sursis ne pourra être accordé pour une sanction infligée à la suite :

- 1- D'une faute concernant les qualifications.
- 2- De violences caractérisées avant, pendant ou après la rencontre.
- 3- Geste obscène

Art. 8.2. Voies de recours

8.2.1. La commission de recours est composée de trois (03) membres minimum, présidée par un membre du bureau fédéral. Sa fonction est de juger en deuxième (2^{ème}) instance tout recours contre les décisions prises par les structures décentralisées ou la commission fédérale de discipline.

Les décisions concernant les pénalités sont immédiatement exécutoires.

8.2.2. L'appel ou le recours au Bureau Fédéral n'est suspensif qu'en matière de paiement d'amende ou de rencontre à rejouer.

8.2.3. Le club sportif ou le licencié peut faire appel dans les conditions ci-après :

- À la Ligue Régionale en ce qui concerne une décision du Bureau de Ligue de wilaya.
 - Au Bureau Fédéral en ce qui concerne une décision de la commission de recours fédérale ou d'un Bureau de Ligue Régionale.
- *ayant jugé en première instance.
*ayant jugé en appel sur une décision du bureau d'une ligue de wilaya.

8.2.4. L'appel aux organismes compétents (Bureau Régional ou Bureau Fédéral) doivent être présentés par la personne (physique ou morale) qui s'estime lésée.

Le Président ou le Secrétaire du club ou Ligue habilitée comme tel et régulièrement licenciée, peut interjeter appel au lieu et place de tout licencié de son club sportif

L'appel effectué au nom d'un club sportif doit être obligatoirement présenté soit par le Président, soit par le Secrétaire du dit Club Sportif.

8.2.5. 1. Le délai de recours est de Cinq (05) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la lettre notifiant la décision contestée.

L'appel doit être adressé à la juridiction compétente (Fédération ou Ligue suivant le cas) par e-mail, fax ou par dépôt au lieu de réception (Ligue ou Fédération).

2. L'acte de recours doit être accompagné :

- Du récépissé de dépôt,
- De la copie des droits financiers effectué par virements (Bancaire ou CCP) fixés par la structure compétente.

3. S'agissant de l'appel au bureau fédéral, le délai est de huit (08) jours ouvrables à compter de la réception de la notification.

8.2.6. La structure qui a pris la décision contestée doit adresser à la Ligue Régionale ou au Bureau Fédéral un dossier comprenant notamment les documents suivants :

1. Le dossier d'instruction de l'affaire
2. La copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions
3. Un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel.
4. S'il s'agit d'incidents à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des arbitres et des assistants de table de marque.
5. En cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou wilaya, la copie du ou des articles en cause.

8.2.7. Dès la notification aux intéressés, la décision sera appliquée avec le concours des différentes structures.

8.2.8. Un membre d'une structure, ayant à un titre quelconque jugé une affaire en première instance, ne peut en délibérer en appel.

Art. 8.3. Remise de peine

8.3.1. Aucune demande de remise de peine ne pourra être présentée si elle ne s'appuie pas sur des faits nouveaux.

8.3.2. Aucune remise de peine ne sera accordée :

- Au Club redevable financièrement envers la Fédération ou la Ligue
- Au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées ou attitude indécente.
- Au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine.

8.3.3. Toute demande de remise de peine doit être présentée par la personne (physique ou morale) sanctionnée ou par le club sportif mandaté expressément à cet effet par lui :

1. A la commission de recours fédérale en ce qui concerne les décisions prises par la commission de discipline fédérale.

2. A la Ligue Régionale en ce qui concerne une décision prise par elle ou par une Commission Régionale.

3. A la Ligue de Wilaya en ce qui concerne une décision prise par elle ou par une Commission de Wilaya.

8.3.4. Si un licencié, objet d'une mesure de clémence, est ultérieurement sanctionné, au cours de la même saison, d'une suspension ferme, celle-ci s'ajoutera à la période pour laquelle il aura bénéficié d'une telle mesure.

Art. 8.4. Le dopage est interdit

1. Il est interdit aux joueurs de basket-ball de faire usage de dopage (utiliser des substances dopantes et des méthodes de dopage).
2. Il revient au joueur de s'informer des listes en vigueur.
3. Tous les joueurs qui sont inscrits à une compétition de la FABB, s'engagent à se soumettre aux épreuves de contrôle de dopage.

4. Les joueurs dont le test de dopage s'avère positif ou est considéré positif (refus de se présenter à l'examen) seront sanctionnés.
5. Toute personne qui aide un joueur ou l'incite à utiliser des substances ou procédés interdits, sera soumise à sanction.
6. La FABB est tenue d'informer la FIBA des contrôles positifs des joueurs des équipes nationales.

Art. 8.5. Barème des Pénalités

8.5.1

8.5.1.1. Tout joueur fraudant ou essayant de frauder sur son identité :

- | | |
|--------------------|--|
| - Juniors /Seniors | - Un (01) an de suspension + 100.000 DA d'amende |
| - Jeunes | - Six (06) mois de suspension + 50.000 DA d'amende |
| - Secrétaire | - Un (01) an de suspension + 50.000 DA d'amende. |

*Tous les matchs auxquels le joueur aurait participé, seront perdus par PENALITE.

8.5.1.2. Club fraudant un joueur à la place d'un autre.

- | | |
|-----------------------------|--|
| - Juniors/Seniors | - Un (01) an de suspension + 100.000 DA d'amende |
| - Jeunes | - Six (06) mois de suspension + 50.000 DA d'amende |
| - Manager | - Un (01) an de suspension + 100.000 DA d'amende |
| - Secrétaire | - Un (01) an de suspension + 50.000 DA d'amende |
| - Match perdu par pénalité. | |

8.5.2. Tout licencié qui sollicite plusieurs licences sur la plateforme en modifiant ou falsifiant son identité sera sanctionné par une suspension d'une (1) année et une amende de cent mille (100.000DA). La même sanction s'applique au secrétaire du club reconnu responsable de la fraude ou de la falsification.

8.5.3. Joueur ayant participé sans autorisation écrite de son club lors d'une rencontre non officielle sous les couleurs d'un autre club affilié à la Fédération sur plainte du club intéressé : Club fautif 50.000 DA amende.

8.5.4. Licencié, mais n'étant pas qualifié à la date de la rencontre :

- | | |
|--------------------------|--|
| Joueur | - Deux (02) matchs de suspension |
| Secrétaire | - Six (06) matchs de suspension + 50.000 DA d'amende |
| Match perdu par pénalité | + 50.000 DA d'amende |

*La Commission Spécialisée se réserve le droit de sanction après vérification dans ce cas de figure.

8.5.5. Licencié suspendu participant à un match officiel ou à un tournoi (sous l'égide de la FABB ou de la Ligue).

- | | |
|---------------------------|--|
| Joueur et/ou Manager | - Six (06) mois de suspension supplémentaire |
| *Match perdu par pénalité | + 50.000 DA d'amende. |

8.5.6.1. Tout Joueur participant à une épreuve dans une catégorie autre que la sienne et celle immédiatement supérieure sans être régulièrement surclassé.

- | | |
|---------------------------|------------------------------------|
| Joueur | - Quatre (04) matchs de suspension |
| Et Manager | - Six (06) mois de suspension. |
| *Match perdu par pénalité | + 50.000 DA d'amende. |

8.5.6.2. Tout joueur surclassé ayant fait dans les 48 heures plus d'un match officiel dans deux catégories différentes.

- | | |
|--|--------------------------------|
| Manager | - Six (06) mois de suspension. |
| *Match perdu par pénalité pour la 2ème rencontre | + 50.000 DA d'amende |

- 8.5.7. Tout licencié Militaire non titulaire de l'autorisation du Chef de Corps, ou titulaire de cette dernière et non déposée au niveau de la FABB ou la Ligue :
- | | |
|-------------------|-------------------------------|
| Joueur ou manager | - Six (06) mois de suspension |
| Et/ou Manager | - Six (06) mois de suspension |
- *Tous les matchs auxquels il aurait participé, seront perdu par pénalité + 20.000 DA d'amende par match.

Art. 8.6. Barème des Sanctions Disciplinaires

- 8.6.1. Attitude et remarque désobligeante envers un Officiel, Arbitre ou Public :
- | | |
|------------------|----------------------|
| Equipier fautif | - 20.000 DA d'amende |
| Capitaine fautif | - 30.000 DA d'amende |
| Manager Fautif | - 30.000 DA d'amende |
- 8.6.2. Joueur exclus du terrain pour jeu dur jugé dangereux :
- | | |
|------------------|--------------------------------|
| Equipier fautif | - 20.000 à 40.000 DA d'amende |
| Capitaine Fautif | - 40.000 à 60.000 DA d'amende. |
- 8.6.3. Insultes envers Officiel, Adversaire, Public :
- | | |
|------------------|--------------------------------|
| Equipier fautif | -30.000 à 50.000 DA d'amende |
| Capitaine fautif | - 40.000 à 60.000 DA d'amende |
| Manager fautif | - 60.000 à 80.000 DA d'amende. |
- 8.6.4. Menaces et Intimidation envers Officiels :
- | | |
|------------------|---------------------------------|
| Equipier fautif | - 40.000 à 60.000 DA d'amende |
| Capitaine fautif | - 60.000 à 80.000 DA d'amende |
| Manager fautif | - 80.000 à 100.000 DA d'amende. |
- 8.6.5. Licencié refusant de quitter le terrain après sanction de l'Arbitre :
- | | |
|------------------|---------------------------------|
| Equipier fautif | - 30.000 à 50.000 DA d'amende |
| Capitaine fautif | - 40.000 à 60.000 DA d'amende |
| Manager fautif | - 80.000 à 100.000 DA d'amende. |
- Match perdu par pénalité pour l'équipe, qui marque alors Zéro point (0pt).
- 8.6.6. Geste et attitude indécente :
- | | |
|------------------|---|
| Equipier fautif | - 06 à 08 matchs de suspension + 60.000 à 80.000 DA d'amende |
| Capitaine fautif | - 08 à 10 matchs de suspension + 80.000 à 100.000 DA d'amende |
| Manager fautif | - 10 à 12 mois de suspension + 100.000 à 120.000 DA d'amende |
- Match perdu par pénalité pour l'équipe, qui marque alors Zéro point (0pt).
- 8.6.7. Tentative d'agression envers Arbitre, Officiel ou Adversaire :
- | | |
|------------------|---|
| Equipier fautif | - 06 mois de suspension + 60.000 DA d'amende |
| Capitaine fautif | - 08 mois de suspension + 80.000 DA d'amende |
| Manager fautif | - 10 mois de suspension + 100.000 DA d'amende |
- 8.6.8. Voies de fait, Agression envers Officiel, Adversaire :
- | | |
|------------------|--|
| Equipier fautif | - 12 mois de suspension + 120.000 DA d'amende |
| Capitaine fautif | - 18 mois de suspension + 180.000 DA d'amende. |
| Manager fautif | - 24 mois de suspension + 240.000 DA d'amende. |
- * Et éventuellement demande de Radiation.

- 8.6.9. Voies de fait envers Spectateur :
- Equipier fautif - Six (06) mois de suspension + 60.000 DA d'amende
 - Capitaine fautif - Une (01) année de suspension + 120.000 DA d'amende
 - Manager fautif - Une (01) année de suspension + 120.000 DA d'amende
- 8.6.10. Licencié mécontent d'une sanction et engageant son équipe à abandonner le terrain :
- Equipier fautif - Huit (08) matchs de suspension + 80.000 DA d'amende.
 - Capitaine fautif - Douze (12) matchs de suspension + 120.000 DA d'amende
 - Manager fautif - Six (06) mois de suspension + 60.000 DA d'amende.
 - * Match perdu par pénalité pour l'équipe abandonnant le terrain.
- 8.6.11. Joueur ou Manager incitant le Public à envahir le terrain, provoquant des incidents graves :
- Un (01) an de suspension (avec demande de RADIATION) + 120.000 DA d'amende
- 8.6.12. Licencié spectateur participant aux incidents :
- Un (01) an de suspension avec demande d'augmentation + 120.000 DA d'amende.
- 8.6.13. Dirigeant de Club participant aux incidents :
- Un (01) an de suspension avec demande d'augmentation + 120.000 DA d'amende.
- 8.6.14. Participation ou Provocation d'incidents par des supporters avant, pendant ou après une rencontre :
- Si le club est l'organisateur de la compétition 40.000 DA à 80.000 DA d'amende et quatre (04) à huit (08) matchs de suspension du terrain
 - Si le club n'est pas l'organisateur de la compétition 40.000 DA à 80.000 DA d'amende et remboursement financier des éventuels dégâts occasionnés + 02 à 04 matchs à huit clos.
- 8.6.15. Arbitre participant aux incidents :
- Il sera demandé à la F.A.B.B. la radiation à vie avec extension aux autres fédérations.
- 8.6.16. Récidivisme pour la même faute :
- Double sanction.
- 8.6.17. Faute Disqualifiante :
- Equipier fautif : Un (01) Match automatique ou paiement d'une amende de 30.000 DA
 - Capitaine fautif : Deux (02) matchs automatiques ou paiement d'une amende de 40.000 DA
 - Manager fautif : Deux (02) matchs automatique ou paiement d'une amende de 40.000 DA
 - * Après étude de l'affaire des sanctions suivront.
- 8.6.18. Destruction de Feuille de Marque et/ou de Matériel Technique :
- Six (06) mois de suspension + 60.000 DA d'amende et match perdu par pénalité au cas où la feuille de match est inexploitable et remboursement des frais occasionnés.
- 8.6.19. Geste Obscène :
- Equipier fautif - Six (06) matchs de suspension + 30.000 DA d'amende
 - Capitaine fautif - Douze (12) matchs de suspension + 60.000 DA d'amende
 - Manager fautif - Six (06) mois de suspension + 60.000 DA d'amende.

8.6.20. Contestation de décisions

Equipier fautif : Deux (02) matchs de suspension ou paiement d'une amende de 40.000 DA

Capitaine fautif : Trois (03) matchs de suspension ou paiement d'une amende de 60.000DA

Manager fautif : Quatre (04) matchs de suspension ou paiement d'une amende de 80.000 DA.

8.6.21. Coups Réciproques :

Equipier fautif : Quatre (04) matchs de suspension ou paiement d'une amende de 80.000 DA

Capitaine fautif : Six (06) matchs de suspension ou paiement d'une amende de 100.000 DA

Manager fautif : Six (06) mois de suspension ou paiement d'une amende de 120.000 DA.

8.6.22. Dopage : La sanction varie selon la substance détectée.

1. Stimulants, Narcotiques, Anabolisants, Hormones, Diurétiques

- Suspension de deux (02) ans au minimum

- Suspension à vie pour une seconde infraction

2. Autres substances

- 1^{ère} infraction - 1 à 3 mois de suspension + un blâme au médecin du club

- 2^{ème} infraction - 02 ans de suspension minimum + blâme au médecin du club

- 3^{ème} infraction - radiation à vie

*L'introduction d'un recours n'a pas d'effet suspensif.

8.6.23. Membre de « Sélections Nationales » faisant l'objet d'un rapport disciplinaire.

Lors des regroupements et compétitions internationales, tant en Algérie qu'à l'étranger, encourent les mêmes sanctions prévues par ce barème.

Art. 8.7. Tous clubs sportifs Affiliés à la FABB sont régies par les présents règlements généraux et sont tenues de les respecter scrupuleusement.

Art. 8.8. Tous les cas non prévus aux présents règlements généraux seront traités par la FABB.

9. LES VŒUX- DISPOSITIONS DIVERSES ET PARTICULIERES

Les Ligues Régionales doivent transmettre à la Fédération, à une date limite fixée, chaque année, par le Bureau Fédéral les vœux d'intérêt général émis par leurs Ligues de wilaya et ceux qu'elles proposent elles-mêmes.

L'envoi devra se faire par tous moyens. Une copie des vœux reçus est transmise par la Fédération, à chaque Ligue Régionale.

Tout licencié ou membre d'honneur ou club sportif affilié peut adresser des vœux à sa ligue de wilaya qui les transmettra à la ligue régionale.

Art. 9.2. Avant chaque Assemblée Générale Ordinaire, le Bureau Fédéral désigne un Comité d'examen des vœux, composé d'un Président et de Trois Membres, chargé de l'étude des vœux présentés à l'Assemblée Générale.

Art. 9.3. Ce comité répartit les vœux entre les Commissions Fédérales et, éventuellement, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, la Chambre d'Appel et la Commission Technique Nationale, pour étude et propositions.

Ayant recueilli les avis des organismes ci-avant, le Comité arrête définitivement les conclusions du rapport que son président est chargé de présenter à l'Assemblée Générale.

Le Comité classe les vœux en trois groupes :

Groupe A : Vœux présentant un caractère d'intérêt général et dignes d'être rapportés en Assemblée Générale pour décision.

Groupe B : Vœux à caractère technique qui sont transmis aux Commissions Fédérales intéressées et à la Commission Technique Nationale pour étude et proposition éventuelle au Bureau Fédéral.

Groupe C : Vœux rejetés.

Art. 9.4. Les modifications aux présents règlements intervenant en cours d'une saison sportive ne seront applicables qu'à partir de la saison suivante, sauf dérogation expresse décidée par le bureau fédéral pour un texte exceptionnellement urgent, voté à la majorité des deux tiers du nombre statutaire des membres du Bureau Fédéral.

Art. 9.5. Le Bureau Fédéral est habilité à prendre toutes décisions utiles pour tous les cas ne tombant pas dans le champ d'application d'un des articles des règlements généraux.